

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « CAP FONCIER 21 »  
ledit recours enregistré le 25 janvier 2008 sous le n° 3685M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Pas-de-Calais  
en date du 9 janvier 2008  
refusant d'autoriser la création d'une jardinerie à l'enseigne « GAMM VERT » d'une surface de vente de 2 631 m<sup>2</sup> à Carvin ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

Mme Christiane MENCİK, conseillère municipale de CARVIN ;

Mme Florence DEBONNE, représentant la SAS « CAP FONCIER 21 » ;

M. Luc DEVYLERRE, Conseil, Cabinet « ALBERT et ASSOCIES » ;

M. Didier TROLLE, représentant la société « CHAMP LIBRE », futur exploitant ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;


**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait en 1999 à 126 701 habitants, a connu une stagnation entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à vingt minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet comptait 178 050 habitants en 1990 et a connu une diminution de 0,7 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître une poursuite de cette décroissance démographique ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone comprend 8 hypermarchés totalisant 31 951 m<sup>2</sup> et 21 supermarchés totalisant 25 564 m<sup>2</sup> ; que cette zone comporte 6 magasins spécialisés de bricolage avec jardinerie totalisant 19 739 m<sup>2</sup> et 3 magasins spécialisés de fleurs/jardinerie totalisant 8 439 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale en magasins spécialisés en fleurs et jardinerie serait, au sein de la zone de chalandise isochrone, nettement inférieure à la moyenne de référence nationale et quasiment identique à la moyenne départementale ;
- CONSIDÉRANT** que la création de cette jardinerie à proximité de l'hypermarché « E. LECLERC » renforcerait l'attractivité de ce site commercial de l'agglomération de Carvin et réduirait l'évasion commerciale importante constatée vers les centres de l'agglomération lilloise ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, le projet de la S.A.S « CAP FONCIER 21 » est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SAS « CAP FONCIER 21 » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « CAP FONCIER 21 » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'une jardinerie de 2 631 m<sup>2</sup> de surface de vente à Carvin (Pas-de-Calais).

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières